

Arrêt

n° 308 915 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 12 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /oco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, de nationalité camerounaise est entrée sur le territoire belge munie d'un visa afin d'étudier en Belgique, obtenu le 18 octobre 2019. Le titre de séjour de la requérante fut régulièrement prorogé jusqu'au 31 octobre 2022. Le 30 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la commune de Tournai, laquelle a donné lieu à une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 juillet 2023 et annulée par l'arrêt n° 308 914, rendu par le Conseil le 26 juin 2024.

Par une décision datée du 12 septembre 2023, la partie défenderesse a retiré la carte A de la requérante valable du 8 décembre 2021 au 31 octobre 2022. Cette décision constitue l'acte attaqué, motivé comme suit :

« La carte A délivrée par l'administration communale de Tournai le 08.12.2021 pour une validité jusqu'au 31.10.2022 à l'intéressée a été obtenue sur base de faux documents. En effet, il appert que les fiches de

salaire de son présumé garant, le nommé [W.D.], produites lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiante pour l'année académique 2021-2022 sont fausses (une consultation des données de la Sécurité sociale effectuée le 05.07.2023 par notre service révèle que ce présumé garant n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur lesdites fiches).

A l'appui du courrier daté du 31.08.2023, l'intéressée se contente de déclarer, par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle ignorait que les documents produits étaient faux sans appuyer sa déclaration par un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe de le faire. A cet égard, il est à souligner que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023). Par ailleurs, il est à souligner que l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi précitée n'exige nullement que l'intéressée soit l'émettrice du faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressée ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés.

Il est à souligner également qu'un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. A noter également que l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre.

Par conséquent, la carte A délivrée le 08.12.2021 et portant validité jusqu'au 31.10.2022 obtenue sur base de faux documents est retirée par la présente décision. Dès lors, l'intéressée n'est plus en possession d'un titre de séjour valable depuis le 01.11.2021.

Veuillez notifier la présente à l'intéressée et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étrangère dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avertir par courriel.

Veuillez également radier l'intéressée pour perte de droit au séjour à la date du 01.11.2022.»

2. Intérêt au recours.

Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise le 12 septembre 2023 afin de retirer à la requérante un titre de séjour temporaire, carte A, dont la validité a expiré le 31 octobre 2022. Il constate que le titre de séjour matérialisant l'autorisation de séjour a expiré avant la prise de la présente décision.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil ajoute que l'intérêt à l'annulation sollicitée par la partie requérante doit d'une part, être personnel, c'est-à-dire être susceptible de lui profiter personnellement en améliorant sa situation de droit ou de fait (C.E., 29 septembre 2008, n°186 554), et d'autre part, être direct, ce qui implique que c'est la situation personnelle de la partie requérante que l'acte doit affecter, « sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte » (M. LEROY, Contentieux administratif, 4e édition, Précis de la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruylants, 2008, p.524.).

La partie requérante doit, par ailleurs, démontrer que son intérêt est d'une part, légitime, lequel doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012) », et d'autre part, certain, ce qui implique qu'elle ne peut tirer de l'annulation de l'acte qu'un bénéfice éventuel (M. LEROY, Contentieux administratif, 4e édition, Précis de la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruylant, 2008, p.525).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'obtiendrait aucun intérêt à l'annulation de la décision attaquée dès lors que cette décision a pour effet de retirer un titre de séjour, qui n'était lui-même plus valable au regard de son délai de validité.

Au regard de ce qui précède, le recours est déclaré irrecevable.

3. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, Greffière.

La Greffière, Le Président,

E. TREFOIS J.-C. WERENNE